RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3L TRANSACTIONS
Société à responsabilité limitée au capital de 10.500
24 rue des entreprises, Tourlaville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
RCS CHERBOURG n° 830 527 255

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 09 MAI 2025

Le 09 Mai 2025, à 11h10, la société MGG, représentée par son gérant, Monsieur Pierre LACOTTE, associée unique de la société 3L TRANSACTIONS, a pris les décisions suivantes :

L'associée unique décide de dissoudre, à compter de ce jour, la société 3L TRANSACTIONS, en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'associée unique donne tout pouvoir à Monsieur Pierre LACOTTE, gérant, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

I – Dissolution sans liquidation

En conséquence de ce qui précède, Monsieur Pierre LACOTTE, agissant en qualité de gérant de la société MGG, associée unique de la société 3L TRANSACTIONS, sus-désignée déclare :

- Dissoudre la société 3L TRANSACTIONS par anticipation à compter de ce jour.

  Par l'effet de la dissolution, les fonctions de président de la société P L G prennent fin à compter de ce jour.

  Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 al. 3 du code civil, cette dissolution entraine la transmission universelle du patrimoine de la société 3L TRANSACTIONS à la société MGG, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

  Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites au-delà du délai d'opposition par la société 3L TRANSACTIONS seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société MGG.

P.L.

- Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Pierre LACOTTE, en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :
    - arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société 3L TRANSACTIONS;
    - contrôler l'audit régulier du passif ;
    - confirmer et réitérer par tous actes sous signature privés ou authentiques, la transmission des biens de la société 3L TRANSACTIONS à la société MGG, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
    - à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société MGG des biens de la société 3L TRANSACTIONS ;
    - accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
    - représenter la société 3L TRANSACTIONS en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, et auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
    - aux effets, ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société 3L TRANSACTIONS et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société MGG.

- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5 al. 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société 3L TRANSACTIONS envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

II – Déclarations et obligations fiscales

S'agissant d'une restructuration interne et conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 25 mars 2004 et au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, modifié en dernier lieu par le règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 homologué le 26 décembre 2017, les éléments de l'actif et du passif seront repris dans la comptabilité de la société
MGG pour leur valeur nette comptable au terme du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux.

- ✓ Au regard des droits d'enregistrement

P.L.

La dissolution sans liquidation de la société 3L TRANSACTIONS est exonérée de droit d'enregistrement conformément à l'article 811 du code général des impôts, étant précisé que l'actif social n'est pas composé d'immeuble.

- ✓ Au regard de l'impôt sur les sociétés

  La société MGG, es-qualité, déclare être soumise à l'impôt sur les sociétés et déclare que la société 3L TRANSACTIONS est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, et comme telle, soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210-A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

  En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente décision s'établissent ainsi qu'il suit :

  Par application de l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société dissoute.

  Aux fins de bénéficier de ces dispositions la société MGG s'engage expressément à :

  1) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société dissoute ainsi que, le cas échéant, la ou les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5e du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

  2) Se substituer à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

  3) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;

  4) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société 3L TRANSACTIONS, société dissoute. A défaut, la société MGG comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;

P.L.

5) Se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société dissoute concernant les biens apportés ;

6) La dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la société MGG reprend à son bilan les écritures comptables de la société 3L TRANSACTIONS, société dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société 3L TRANSACTIONS, société dissoute, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10).

✓ Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée :
La société MGG est en application de l'article 257 bis du code général des impôts purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société dissoute.

1) Dans ce cadre, sont dispensés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de cette dissolution sans liquidation conformément à l'alinéa 1 de l'article 257 bis précité :
   - les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stock ;
   - les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
   - les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ;
   - et les opérations mentionnées au 6e et 7e de l'article 257.

2) Le crédit de TVA dont la société dissoute dispose au jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation est transféré purement et simplement à la société MGG.

3) La société MGG est légalement subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la société dissoute, ainsi qu'il y a lieu, pour l'application des dispositions du 1.e de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du code général des impôts.

Sur le plan formel, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 « autres opérations non imposables » de la déclaration de TVA souscrite par la société MGG et de celle souscrite par la société 3L TRANSACTIONS

P.L.

au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle du patrimoine prendra effet.

Monsieur Pierre LACOTTE, es-qualite, au nom de la société MGG et de la société 2L TRANSACTIONS, s'engage expressément à :

- déposer la déclaration de cessation d'activité et la liasse fiscale de la société dissoute 3L TRANSACTIONS dans les quarante-cinq jours de réalisation de l'opération ;
- joindre aux déclarations de la société MGG et de la société 3L TRANSACTIONS, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts.

III – Formalités

Monsieur Pierre LACOTTE, es-qualite, a tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société 3L TRANSACTIONS ;
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

de sorte que la société 3L TRANSACTIONS ainsi dissoute soit radiée de plein droit du registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre, Monsieur Pierre LACOTTE, es-qualite, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Monsieur Pierre LACOTTE



P.L.